



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'un carrefour giratoire d'accès au complexe hospitalier ELSAN sur la RD112F,
à Maizières-Lès-Metz (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Département de la Moselle », reçu le 8 septembre 2022, relatif au projet de réalisation d'un carrefour giratoire d'accès au complexe hospitalier ELSAN sur le RD112F, à Maizières-Lès-Metz (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 6 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui consiste à aménager un carrefour giratoire de 30 m de rayon entre la RD112F, une bretelle d'accès à la RD112F depuis la RD112E et une amorce pour la desserte du futur complexe ELSAN ;
- qui nécessite des travaux de terrassement, de réalisation de remblais et de structures de chaussées, ainsi que la suppression des voiries délaissées par le rabotage et démolition puis ré-engazonnement ;
- qui générera une superficie de chaussées réalisées de 2 550 m², la superficie des chaussées existantes rabotées est de 930 m².

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- situé sur la commune de Maizières-Lès-Metz ;
- en zone N du Plan Local d'urbanisme (PLU) de Maizières-lès-Metz et partiellement en zone 1AUH, projet prévu dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°8 ;
- en dehors des zones inondables du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Moselle et en dehors des zones d'expansions potentielles des crues de la Moselle ;
- en limite, mais en majeure partie dans le périmètre de protection éloignée du champ captant d'eau potable de la Ville de Metz. Ce périmètre est établi par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique N°76-AG/10160 modifié en date du 09/02/1976 ;
- dans un secteur présentant un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles ;
- hors zone humide comme l'atteste le diagnostic zones humides joint au dossier ;
- situé en dehors d'un zonage environnemental de type ZNIEFF mais situé à proximité (dans un rayon de 4 km) de 3 ZNIEFF de type I et de 2 ZNIEFF de type II ;
- au sein d'une zone principalement composée de friches herbacées et de fourrés dominées par le Robinier faux-acacia, qui a fait l'objet d'un pré-diagnostic écologique dont il ressort :
 - la présence d'habitat d'intérêt pour l'avifaune de type fourrés, roncières, bosquets, haies et alignement d'arbres (et dont les 3 derniers sont des habitats déterminant ZNIEFF de niveau 3) ;
 - l'absence d'espèce de flore protégée ou remarquable ;
 - la présence de plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes sur le site (Vergerette annuelle, Solidage du Canada, Renouée du Japon et Robinier faux-acacia) ;

- la présence au sein du cortège d'espèces d'oiseaux observé d'espèces quasi-menacées (le Martinet noir, l'Hirondelle rustique et l'Hirondelle de fenêtre qui sont de passages sur la grande friche herbacée). Un nid de Faucon crécerelle (espèce menacée et protégée) a été détecté sur un peuplier à proximité immédiate de la zone d'étude, au sein des friches herbacées ;
- la présence de deux espèces d'insectes remarquables : la Decticelle bicolore et la Decticelle des bruyères (sauterelles) ;
- l'absence d'espèces protégées dans la zone d'emprise des travaux. Cette étude conclut à l'absence de nécessité de réaliser un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats le cas échéant ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur les eaux souterraines, le projet étant situé au sein du périmètre éloigné du champ captant de la ville de Metz et pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique susmentionné ;
- les impacts potentiels relatifs à l'assainissement, pour lesquels le projet ne modifiera pas les dispositifs d'assainissement longitudinaux de la RD112f, l'ensemble des eaux de ruissellement de la RD112f, depuis l'autoroute A4, jusqu'à la RD52 comprenant le giratoire projeté, sont acheminées dans un bassin de rétention existant d'un volume de 11 000 m³, les nouvelles surfaces imperméabilisées représenteront seulement 1,3 % des surfaces imperméabilisées de l'infrastructure routière, elles n'auront pas d'incidence sur le volume du bassin de rétention ;
- les impacts potentiels sur le trafic pour lesquels le maître d'ouvrage a indiqué que l'aménagement global est dimensionné en fonction du trafic relevé sur l'ensemble des voies ainsi que sur les prévisions de trafic présentées par le groupe ELSAN, que le rayon giratoire ainsi que la taille et nombre de voies des entrées et sorties sont adaptés à ce trafic, et que l'exécution des travaux se fera suivant un phasage destiné à minimiser l'impact sur les usagers de la route ;
- les impacts potentiels relatifs à la biodiversité, pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage s'est engagé :
 - à mettre en place des mesures permettant d'éviter la propagation éventuelle de plantes exotiques envahissantes ;
 - à éviter les bosquets ;
 - à réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, afin d'éviter la destruction directe des individus ou de causer du dérangement au moment de la reproduction ;
 - à limiter la destruction des habitats de la Decticelle bicolore et de la Decticelle des bruyères au niveau des friches herbacées (le fauchage et le broyage seront limités aux zones des travaux) ;

- il revient au maître d'ouvrage :
 - de solliciter le service compétent de la DREAL Grand Est (Pôle Espèces Expertise Naturaliste) sur le volet faune-flore de son dossier avant le démarrage des travaux ;
 - de réaliser une demande d'autorisation au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement auprès de la préfecture de Moselle concernant l'abattage d'arbres en bordure d'une voie de communication, cette dernière devant présenter les mesures d'évitement, le cas échéant, les mesures de compensation ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve du respect total de ses engagements et obligations**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un carrefour giratoire d'accès au complexe hospitalier ELSAN sur le RD112F, à Maizières-Lès-Metz (57), présenté par le maître d'ouvrage « Département de la Moselle », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjointe au chef de pôle projet
du Service Évaluation Environnementale,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.